

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Direction générale
des étrangers en France

Information du 31 mai 2023
relative à la vérification du niveau de connaissance de la langue française requis
pour la délivrance d'une carte de résident, d'une carte de résident permanent ou d'une carte
de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », niveau A2 ou supérieur

NOR : IOMV2314625J

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer
à
Mmes et MM. les préfets de région
Mmes et MM. les préfets de département

Annexes :

- Nomenclature nationale des diplômes de niveau 3 et supérieurs
- Tableau synoptique des justificatifs recevables par type de document

La présente information a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté NOR : IOMV2310709A du 25 avril 2023 fixant la liste des diplômes et certifications attestant du niveau de maîtrise du français requis pour l'obtention d'une carte de résident, d'une carte de résident permanent ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

1. Les textes de référence

L'appréciation du niveau de langue est une des conditions d'appréciation de la condition d'intégration républicaine exigée pour la délivrance de la carte de résident.

L'article L. 413-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « *la première délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10 ou L. 423-16, de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-19, ainsi que de la carte de résident permanent prévue à l'article L. 426-4 est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat.* »

Pour rappel, l'article L. 413-7 dispose que les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

Les cartes de résident délivrées sur un autre fondement juridique que ceux cités ci-dessus ne sont pas concernées. Il s'agit de :

- la carte de résident délivrée aux ascendants et descendants de français (articles L. 423-11 et L. 423-12 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée aux réfugiés et aux membres de leur famille (articles L. 424-1 et L. 424-3 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée aux apatrides et aux membres de leur famille (article L. 424-21 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille (article L. 424-13 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause (article L. 425-3 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée à l'étranger qui a déposé plainte pour des faits de violences commis à son encontre par son conjoint, son concubin ou son partenaire, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause (article L. 425-8 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée aux étrangers qui remplissent les conditions d'acquisition de la nationalité française (article L. 426-1 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée aux étrangers ayant servi dans une unité combattante de l'armée française (article L. 426-2 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée aux étrangers qui servent ou ont servi dans la Légion Etrangère (article L. 426-3 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée à l'étranger, précédemment titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " prévue à l'article L. 426-8 et ayant justifié de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal (article L.426-10 du CESEDA) ;
- la carte de résident délivrée à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et à ses ayants droits (articles L. 426-6 et L. 426-7 du CESEDA).

S'agissant des demandes de carte de résident permanent, si la condition d'intégration a déjà été vérifiée auparavant lors de la délivrance de la carte de résident, elle ne sera pas requise de nouveau (point 52 de l'annexe de l'arrêté du 4 mai 2022 fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Les dispositions législatives sont précisées dans la partie réglementaire du code précité à l'article R. 413-15 :

« Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 413-7, l'étranger doit fournir :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française ;

*2° Les **diplômes ou certifications permettant d'attester de sa maîtrise du français à un niveau égal ou supérieur au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe** tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM / Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008, dont la liste est définie par un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration.*

Les personnes qui présentent un handicap ou un état de santé déficient chronique peuvent, sur présentation d'un certificat médical conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration et des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées, bénéficier d'aménagements d'épreuves pour le passage d'un test linguistique si leur état le justifie ou, en cas d'impossibilité de passer un tel test, être dispensées de la production des diplômes ou certifications mentionnés au 2°. »

L'arrêté NOR : IOMV2310709A du 25 avril 2023 fixe la liste des diplômes et certifications attestant du niveau de maîtrise du français requis pour l'obtention d'une carte de résident, d'une carte de résident permanent ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

Le modèle de certificat médical est fixé par l'arrêté NOR : INTV2112665A du 30 avril 2021.

2. Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et le niveau A2

Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), publié par le Conseil de l'Europe en 2001, est une recommandation en didactique des langues qui propose une base commune pour l'enseignement et l'apprentissage des langues vivantes. Le CECRL introduit une échelle de compétence langagière globale en trois niveaux :

- Niveau A : utilisateur élémentaire, subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2)
- Niveau B : utilisateur indépendant subdivisé en niveau seuil (B1) et avancé ou indépendant (B2)
- Niveau C : utilisateur expérimenté, subdivisé en C1 (autonome) et C2 (maîtrise)

Le niveau A2 se caractérise par la mise en œuvre des compétences suivantes :

- ✓ Compréhension de phrases isolées et d'expressions fréquemment utilisées en relation avec les domaines du quotidien (informations personnelles et familiales, achats, environnement proche, travail, etc...).
- ✓ Communication de tâches habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers.
- ✓ Description par des moyens rudimentaires de sa formation, de son environnement immédiat et de sujets correspondant à des besoins immédiats.

Vous vous assurez que le diplôme ou le test produit lors de la constitution du dossier atteste un niveau global de connaissance de la langue française (compréhension orale/écrite et expression orale/écrite) **au moins égal au niveau A2, les niveaux supérieurs (B1, B2, C1 et C2) étant de facto acceptés.**

L'arrêté NOR : IOMV2310709A du 25 avril 2023 précise les diplômes et certifications qui peuvent être présentés à l'appui du dossier pour attester de ce niveau dans le cadre d'une première demande de carte de résident, de carte de résident permanent ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE ».

3. Les diplômes et certifications recevables listés par l'arrêté du 25 avril 2023

3.1. Les diplômes et les titres délivrés par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (1° de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2023)

Tous les diplômes nationaux référencés à partir du niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles, dit aussi nomenclature nationale des diplômes par niveau, sont recevables. Vous trouverez en annexe à la présente instruction un tableau listant à titre indicatif les principaux types de diplômes par niveau (annexe 1).

Au-delà de ces diplômes nationaux, **tous les diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sont recevables.** La mention de l'enregistrement au RNCP est généralement présente sur le diplôme ou le titre. En l'absence de mention, il convient de vérifier l'enregistrement sur le site de France Compétences :

www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

➤ Cas particulier des diplômes universitaires (DU) délivrés par les universités

Les DU sont des diplômes dits d'établissement, délivrés par une université française ou un grand établissement à caractère public, dans le but de répondre à un besoin spécifique sur un territoire. Les DU ne sont pas des diplômes nationaux. Néanmoins, dans la mesure où les enseignements sont délivrés en français par un établissement universitaire reconnu, vous pourrez, au cas par cas, admettre ce type de diplôme comme un justificatif valable de la maîtrise du français pour la délivrance de la carte de résident.

➤ Les diplômes et titres délivrés à l'étranger

Les diplômes délivrés par une autorité étrangère dans un pays étranger, même francophone et accompagnés le cas échéant d'une attestation de comparabilité, ne sont pas recevables. Seuls sont recevables les diplômes délivrés par une autorité française à l'étranger, sanctionnant un enseignement suivi en langue française.

3.2. Diplômes attestant un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau A2 du CECRL (2° de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2023)

Il s'agit des diplômes qui attestent spécifiquement un niveau de langue française. **Ils ne sont recevables pour la demande de carte de résident que si le niveau A2 ou un niveau supérieur est atteint.**

Ces diplômes sont les suivants :

- Diplômes d'université délivrés par l'Association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour étrangers (ADCUEFE) : les diplômes universitaires d'études françaises (DUEF) de niveau A2 ou supérieur sont recevables. Pour plus de renseignements : <https://www.campusfle.fr/fr/formations-diplomes-fle/les-diplomes-fle/>

- Diplômes de langue française de Sorbonne Université : il s'agit du certificat intermédiaire de langue française, du certificat pratique de langue française, du diplôme de langue et de littérature française et du diplôme supérieur d'études françaises. Tous ces diplômes sanctionnent un niveau de langue au moins égal au B1 et sont donc recevables. Pour plus de renseignements : <https://www.ccfs-sorbonne.fr/>

- Diplômes de français professionnel (DFP) délivrés par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris : diplômes proposés dans quatre secteurs : affaires, relations internationales, tourisme-hôtellerie-restauration et santé. Seuls ceux sanctionnant un niveau au moins égal au niveau A2 sont recevables. Pour plus de renseignements : <https://www.lefrançaisdesaffaires.fr/tests-diplomes/diplomes-francais-professionnel-dfp/>

- Diplômes en langue française délivrés par France éducation international :

- diplôme d'études en langue française (DELF) : recevable pour le niveau A2 et supérieur,
- diplôme approfondi en langue française (DALF) : recevable pour le niveau A2 et supérieur,
- diplôme d'études en langue française professionnelle (DELF Pro) : recevable pour le niveau A2 et supérieur.

Pour plus de renseignements : <https://www.france-education-international.fr/hub/diplomes-tests?langue=fr>

- Diplômes de compétence linguistique (DCL) délivrés par le ministère de l'éducation nationale.

Il existe deux catégories de DCL en langue française :

- DCL Français Langue Etrangère : toujours recevable car il évalue les candidats du niveau A2 au niveau C1,
- DCL Français professionnel, recevable pour le niveau A2 et supérieur.

Pour plus de renseignements : <https://www.education.gouv.fr/le-diplome-de-competence-en-langue-dcl-2978>

3.3. Les certifications linguistiques (article 2 de l'arrêté du 25 avril 2023)

Les certifications linguistiques sont des tests de langue qui évaluent le niveau d'un candidat sur l'échelle du CECRL. Leur durée de validité est de deux ans.

Pour être recevables dans le cadre d'une demande de carte de résident, **les certifications linguistiques doivent respecter les trois critères cumulatifs suivants :**

- **être délivrées par un organisme certificateur reconnu par le ministère de l'intérieur : seuls le test de connaissance du français (TCF) délivré par France Education International et le test d'évaluation du français (TEF) délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris** sont pour le moment reconnus. Par conséquent, toutes les autres certifications ne sont pas recevables.

Le TCF et le TEF « carte de résident » et « accès à la nationalité/naturalisation » sont remplacés depuis le 1^{er} janvier 2022 par le TCF et le TEF « Intégration, résidence et nationalité (IRN) ». Ces nouveaux tests, qui évaluent le candidat du niveau A1 au niveau B1, ont vocation à appuyer indistinctement un dossier de demande de carte de résident (si le niveau global A2 est atteint) ou un dossier de naturalisation (si le niveau global B1 est atteint). Les anciennes versions « carte de résident » et « accès à la nationalité/naturalisation » restent néanmoins recevables dans la limite de leurs deux ans de validité.

- **attester de la maîtrise globale de l'ensemble des compétences écrites et orales du niveau A2** du CECRL (expression orale, expression écrite, compréhension orale et compréhension écrite), **l'expression orale devant être validée lors d'un entretien en présentiel.** Cette condition est garantie par les différentes versions du TCF (« IRN », « tout public », « Canada », « Québec ») et du TEF (« IRN », classique, « Canada », « Québec »). **Les certifications passées en ligne, même quand elles sont produites par un organisme certificateur reconnu (test Ev@lang, certification Pipplet Flex...), ne sont pas recevables.**
- **avoir été passées depuis moins de deux ans, dans un centre d'examen agréé.** Les certifications sont valables deux ans, celles ayant dépassé leur date de validité ne peuvent donc pas être acceptées.

4. Lutte contre la fraude

A l'instar de tous les documents justificatifs permettant d'obtenir un titre de séjour, les diplômes et certifications linguistiques peuvent potentiellement faire l'objet d'un usage frauduleux (falsification, emprunt...). Une vigilance de principe sur la nature et l'aspect des documents produits doit donc être observée. Les indices pouvant laisser présager une fraude (exemples : écart très important entre le niveau du diplôme produit et l'activité professionnelle, documents comportant une présentation douteuse, telles que des fautes d'orthographe, une typographie irrégulière, des données incohérentes, etc.) doivent conduire à des vérifications complémentaires, si nécessaire auprès de l'établissement ayant délivré le diplôme ou le titre.

Pour les certifications linguistiques (TEF et TCF), **les organismes certificateurs mettent à disposition des plateformes d'authentification qui permettent de vérifier l'authenticité de l'attestation produite :**

- <https://controle.france-education-international.fr/> pour le TCF, une vérification peut également être faite directement en flashant le QR-Code apposé sur l'attestation,
- <https://moncompte.francais.cci-paris-idf.fr/faces/Login.xhtml> pour le TEF.

L'ouverture d'un compte peut être demandée par mail à :

- tcf-authentication@france-education-international.fr pour le TCF,
- tef@cci-paris-idf.fr pour le TEF.

Les préfectures sont invitées à solliciter ces ouvertures de comptes afin de pouvoir procéder aux vérifications.

Par ailleurs, toutes les certifications TCF et TEF délivrées depuis mai 2022 présentent une **photographie du candidat** permettant de vérifier que le détenteur de la certification est bien la personne qui a passé les épreuves.

En cas de fraude avérée, vous rejetterez la demande de la délivrance de la carte de résident sollicitée et vous saisirez le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

5. Appui aux services des étrangers des préfectures

En cas de doute sur l'éligibilité d'un diplôme ou d'une certification, vous pouvez consulter la Foire aux questions (FAQ), élaborée par le bureau de l'apprentissage de la langue et de la citoyenneté de la sous-direction de l'intégration des étrangers et disponible sur l'intranet immigration.gouv.fr, rubrique intégration / Foire aux questions. Vous trouverez également en annexe 2 un tableau synoptique de justificatifs recevables pour une première demande de carte de résident.

Le bureau de l'apprentissage de la langue et de la citoyenneté de la sous-direction de l'intégration des étrangers reste à votre disposition à l'adresse : sdie-integrationpref-dgef@interieur.gouv.fr

Fait le 31 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général des étrangers en France,
E. Jalon

ANNEXE I
Nomenclature nationale des diplômes de niveau 3 et supérieurs

Années après le bac	Niveau diplôme	Liste indicative des principaux diplômes
	3	Certificat de formation générale (CFG) Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Brevet d'études professionnelles (BEP)
Baccalauréat	4	Baccalauréat général Baccalauréat technologique Baccalauréat professionnel Brevet de technicien Brevet professionnel
Bac + 2	5	Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) Brevet de technicien supérieur (BTS) Diplôme universitaire technologique (DUT) Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)
Bac + 3	6	Licence Licence professionnelle Bachelor universitaire de technologie (BUT) Diplôme d'Etat d'infirmier
Bac + 5/6	7	Master Master of Science Mastère spécialisé Diplôme d'ingénieur Diplôme d'Etat d'architecte
Bac + 8 et supérieur	8	Mastère spécialisé Diplôme de docteur en droit, en médecine...

Annexe II - Tableau synoptique des justificatifs recevables par type de document *			
Type de document	Documents recevables	Recevabilité	
Diplômes et titres	Diplôme national du brevet	OUI	
	Certificat d'aptitude professionnelle - CAP	OUI	
	Brevet d'études professionnelles - BEP	OUI	
	Baccalauréat général, technologique, professionnel	OUI	
	Brevet de technicien supérieur - BTS	OUI	
	Diplôme universitaire technologique - DUT	OUI	
	Licence	OUI	
	Licence professionnelle	OUI	
	Master	OUI	
	Maîtrise	OUI	
	Diplôme/titre d'ingénieur	OUI	
	Diplôme d'université (DU)	OUI	
	Docteur (médecine, droit...)	OUI	
		Master of business administration - MBA	NON
		Tout titre professionnel ou diplôme enregistré au RNCP, par exemple : agent de prévention et de sécurité, conducteur d'engins de travaux publics, ouvrier(ère) fleuriste, technicien de laboratoire, ouvrier qualifié de l'exploitation viticole, artisan boulanger...	OUI
Diplômes de langue	Diplôme d'Etat : infirmier, aide-soignant, architecte, éducateur spécialisé, professeur de dans	NON	
	Brevet d'Etat d'éducateur sportif - BEES	OUI	
		OUI	
		NON	
		NON	
		NON	
		NON	
		NON	
		OUI	
		OUI	
Tests linguistiques certifiants	Diplôme d'études en langue française (DELF, à partir du niveau A2)	OUI	
	Diplôme approfondi de langue française (DALF)	OUI	
	Diplôme de français professionnel (DFP, à partir du niveau A2)	OUI	
	Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF, à partir du niveau 2)	OUI	
	Test de connaissance du français (TCF, à partir du niveau A2)	OUI	
	Test d'évaluation en français (TEF, à partir du niveau A2)	OUI	
Attestations		NON	
		NON	
		NON	
		NON	
	Attestations des organismes de formation (Alliances françaises, centres de langue, associations ou tout autre organisme)	NON	
	Attestations de fin de formation de l'OFII	NON	
	Test Bright Language FLE	NON	
	Test Pippilet FLEX	NON	
	Ev@lang	NON	
	Attestations des organismes de formation (Alliances françaises, centres de langue, associations ou tout autre organisme)	NON	
	Attestations de fin de formation de l'OFII	NON	
	Master of business administration - MBA	NON	
	Certificat de qualification professionnelle - COP (sauf ceux enregistrés au RNCP)	NON	
	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA	NON	
	Diplômes de secourisme (PSC1, PSEZ...)	NON	
	Diplômes étrangers issus de pays non francophones	NON	
	Diplômes étrangers issus de pays francophones : Belgique, Suisse, Maroc, Sénégal, Canada....	NON	

* Liste non exhaustive. En cas de doute, adressez votre question à : sdie-integrationpref-dgef@interieur.gouv.fr